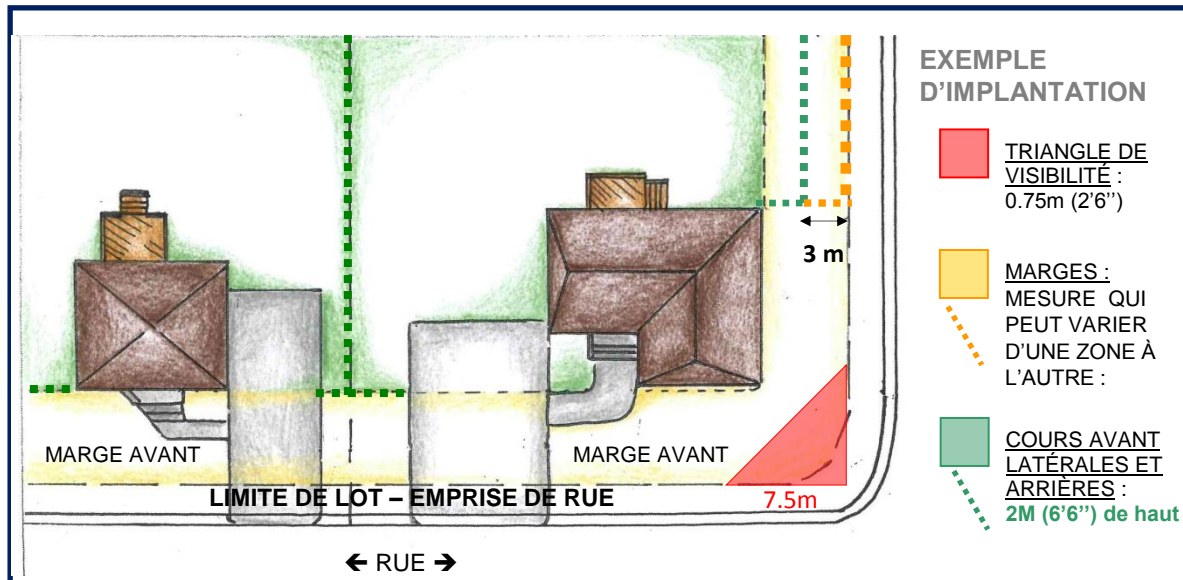




CLOTURES – HAIES - MURETS



- Les clôtures de métal, de bois, de pierres, de briques, de plastique, de vinyle ou de béton ainsi que les haies sont permises le long de l'emprise de la voie publique (propriété de la municipalité) et sur les lignes latérales et arrière des terrains. Ils ne peuvent cependant jamais empiéter dans l'emprise de la rue (se référer à votre certificat de localisation). Les clôtures de métal doivent être ornementales et celles de bois doivent être planées, peinturées ou teintes;
- La hauteur de la clôture, des murets et des haies se mesure à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol;
- Les clôtures sont prohibées en marge avant dans les zones suivantes : R1-49, R1-51, R1-52, R1-53, R1-54, R1-55, R1-56, R1-57.1, R1-57.2, R3-4, R3-7, R4-7 ET R4-11.

Hauteur permise :

- Dans la marge de recul avant, les clôtures, haies et murets ne doivent pas dépasser 1,2 mètre (4') de hauteur mesurée à partir du sol;
- Toutefois, dans le cas d'un terrain d'angle, la clôture peut atteindre une hauteur maximale de 2 mètres (6'6"), à partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal, sans ne jamais être implantée à moins de 3 mètres de la ligne avant;
- Dans les cours latérales et arrières ainsi que dans la partie de la cour avant qui excède la marge de recul avant prescrite, la hauteur maximum des clôtures et murets est de 2 mètres (6'6");
- La hauteur maximum des haies est de 3 mètres (9'10");
- À l'intérieur du triangle de visibilité, les clôtures, murets et haies ne peuvent excéder une hauteur de 0,75 mètre (2'6").

En tout temps, les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état et l'affichage y est prohibé.